REPUBLIQUE FRANCAISE AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

COUR D'APPEL DE CAEN PREMIÈRE CHAMBRE CIVILE 11 JUILLET 2017

AFFAIRE: N° RG 15/02263

Code Aff. : ARRÊT N° BC. JB. ORIGINE DÉCISION du Tribunal de Grande Instance de CHERBOURG en date du 11 Juin 2015 - RG n° 14/00153

APPELANT

Monsieur Armel ... né le à MALO LES BAINS (59240) RAUVILLE LA BIGOT représenté et assisté de Me David NOEL, avocat au barreau de CHERBOURG (bénéficie d'une aide juridictionnelle Totale numéro 141180022015005181 du 03/09/2015 accordée par le bureau d'aide juridictionnelle de CAEN)

INTIMÉS

Monsieur Gérard, Joseph, Gaston Z né le à BEUVRON EN AUGE (14430) CHERBOURG représenté par Me Jacques MIALON, avocat au barreau de CAEN assisté de Me Michèle BLEAS, avocat au barreau de CHERBOURG,

LA SAS FLC N° SIRET : 794 980 318 CHAILLY EN BIERE prise en la personne de son représentant légal représentée et assistée de Me Laurence MARTIN, avocat au barreau de CAEN

COMPOSITION DE LA COUR LORS DES DÉBATS ET DU DÉLIBÉRÉ :

M. CASTEL, Président de chambre, rédacteur, Mme SERRIN, Conseiller, M. BRILLET, Conseiller,

DÉBATS A l'audience publique du 07 mars 2017

GREFFIER Mme CHESNEAU

ARRÊT

Prononcé publiquement et contradictoirement par mise à disposition au greffe, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile le 11 Juillet 2017 par prorogations du délibéré initialement fixé au 9 mai, 13 juin, puis 4 juillet 2017 et signé par M. CASTEL, président, et Mme FLEURY, greffier

* * *

Intéressé par des jeux de société créés par "Martin MALERMME" (pseudonyme), M. ..., dirigeant de la future SAS FLC (SAS par commodité) a pris attache avec lui en vue de la commercialisation des jeux par cette société. Son vis-à-vis s'appelle en réalité Armel ... qui a signé une lettre d'engagement en date du 13 juin 2013 prévoyant une exclusivité de vente des jeux par la SAS moyennant 140'000 euros de droit fixe et 7,4 % de "royalties" ainsi qu'un

acompte de 25 000 euros payables d'avance en contrepartie de la vente de jeux (1065 jeux deplimo + 3507 jeux deplikid).

Cette dernière somme a été libérée le 21 juin 2013 comme prévu. Il était convenu par ailleurs la production par Monsieur ... d'une attestation d'un expert-comptable. Le 23 juillet 2013 Monsieur ... communiquait l'attestation de Monsieur Z, qui certifiait un chiffre d'affaires hors taxes de 365 591,70 euros pour l'exercice 2012.

Le contrat de licence exclusive a été signé le 31 juillet 2013. Le 30 août 2013 la SAS FLC était immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Seine-et-Marne. Les jeux ont été livrés avec retard en octobre 2013, et en exécution du contrat, la société FLC a versé à monsieur ... en plus des 25 000 euros, une avance au titre des redevances, outre une participation au salon Kidexpo avec opération de communication de presse, facturée 3504,28 par 'Martin MALERMME'(participation finalement annulée mais non remboursée). Mécontent du résultat de l'exploitation de cette licence la SAS a saisi le tribunal de Grande instance de Cherbourg afin d'obtenir la nullité du contrat ainsi que la condamnation solidaire du concédant et de l'expert-comptable à l'indemniser.

Par jugement en date du 11 juin 2015, le TGI de Cherbourg a notamment prononcé la nullité du contrat conclu le 31 juillet 2013 en raison des manquements dolosifs du vendeur à ses obligations précontractuelles, a condamné Monsieur ... à restituer à la SAS la somme de 34 520,16 euros et à lui payer 37 011,33 euros en réparation des préjudices subis, ainsi que 25 000 euros au titre de la perte de chance de réaliser des bénéfices. Il a déclaré l'expert-comptable Gérard Vincent responsable au plan quasi délictuel et l'a condamné à payer (sans solidarité) à la SAS somme de 25 000 euros à titre de perte de chance, en prévoyant la capitalisation des intérêts des sommes dues conformément à l'article 1154 du code civil. Les dépens et des frais de l'article 700 du code de procédure civile ont été mis à la charge in solidum des 2 défendeurs.

Par déclaration électronique au greffe de la cour du 23 juin 2015, Monsieur ... a fait appel total du jugement. Pour l'exposé des demandes et moyens des parties, la cour renvoie expressément aux dernières conclusions des parties notifiées le 20 août 2015 par Monsieur ..., le 8 décembre 2015 par Monsieur Z et le 14 décembre 2015 par la SAS FLC Motifs de la cour Sur le défaut d'information antérieure au contrat et le dol Monsieur ... conteste la qualification du contrat intitulé " contrat de collaboration " donnée par le tribunal qui a considéré qu'il s'agissait d'une licence d'exploitation avec exclusivité relevant de l'article L330-3 du code de commerce.

Mais sous cet angle, il soutient que l'information précontractuelle prévue par ce texte a été respectée, en faisant valoir la lettre d'engagement du 13 juin 2013 et les nombreux échanges de mails d'où il ressortait qu'au regard des perspectives de développement du marché, son cocontractant se chargerait seul de la fabrication et de la distribution des jeux dont les premiers avaient été respectivement primés au Lépine 2007 et au Lépine 2008, avec prévision de renouvellement et de résiliation, et tableau récapitulatif des ventes outre l'attestation d'un expert-comptable démontrant la réalité de l'activité antérieure.

Il soutient comme en première instance que le contrat du 31 juillet 2013 est un contrat d'édition défini à l'article L 132'1 du code de la propriété intellectuelle c'est-à-dire un contrat par lequel l'auteur d'une oeuvre de l'esprit cède à des conditions déterminées à une personne

appelée éditeur le droit de fabriquer ou de faire fabriquer en nombre des exemplaires de l'oeuvre, à charge pour elle d'en assurer la publication et la diffusion, ce qui impliquait une cession du droit de reproduction, une obligation de fabriquer des exemplaires et une obligation de publier et d'exploiter. Pour lui la cession de droits de reproduction imposait à l'éditeur d'assumer les risques financiers liés à l'exploitation commerciale de l'oeuvre, en contrepartie de quoi il obtenait le transfert de ce droit de reproduction, à titre exclusif. Subsidiairement et quant au dol invoqué qui aurait consisté à mentir sur la rentabilité de son activité en fournissant des données comptables erronées, il observe que l'adversaire se fonde simplement sur une non-conformité des chiffres obtenus durant 3 mois de prospection, ce qui ne peut pas être comparé à ses propres chiffres. Il ajoute que le retard de livraison du stock qui a retardé le début d'activité de la SAS ne suffit pas " à créer une manœuvre déloyale ".

S'il admet que ses propres difficultés financières l'ont conduit à rechercher un partenaire, il conteste que le fait d'avoir caché ses difficultés ait pu constituer un dol. Il critique le tribunal en ce qu'il a estimé que le tableau récapitulatif des ventes sur 2012 ainsi que les factures de novembre et décembre 2012 démontraient une absence de sincérité voire une fausseté des informations précontractuelles qui correspondait au contenu de l'attestation comptable. Il prétend que la SAS n'avait pas la surface financière nécessaire et que le contrat engendrait un aléa et un risque. La SAS reprend son argumentation de 1ère instance sur le fondement du défaut d'information précontractuelle de l'article L330-3 du code de commerce tout en admettant qu'il s'agissait d'un contrat de licence exclusive.

Subsidiairement, elle fait valoir le vice de consentement dont elle aurait été victime pour avoir donné un accord surpris par dol c'est-à-dire par des manœuvres sans lesquelles elle n'aurait pas contracté, en se plaignant du mensonge sur la rentabilité de l'activité antérieure du cédant et sur les chiffres de vente 2012 au regard des résultats obtenus par elle-même durant ces 3 mois de prospection, en tout 32 commandes pour 2615,94 euros. L'article L330-3 du code de commerce prévoit que " toute personne qui met à disposition d'une autre personne un nom commercial, une marque ou une enseigne en exigeant d'elle des engagements d'exclusivité ou de quasi exclusivité pour l'exercice de son activité est tenue préalablement à la signature de tout contrat conclu dans l'intérêt commun des 2 parties de fournir à l'autre partie un document donnant des informations sincères qui lui permettent de s'engager en connaissance de cause ".

En l'espèce, la cour considère qu'il n'est nullement démontré que les relations contractuelles visées par les parties aient eu pour objet l'exploitation d'un nom commercial, d'une marque ou d'une enseigne. Par suite les obligations découlant de la loi Doubin ne sont pas applicables au litige. Par contre le contrat qui avait pour objet l'exploitation de jeux de société (de mots genre Scrabble) qui constituent des oeuvres de l'esprit créées par Monsieur ..., et qui devait permettre à la SAS de produire et diffuser ces oeuvres moyennant redevances doit s'analyser en un contrat d'édition comme le soutient l'appelant, puisque l'article L 132-1 du code de la propriété intellectuelle le définit comme étant " le contrat par lequel l'auteur d'une oeuvre de l'esprit cède à des conditions déterminées à une personne appelée éditeur le droit de fabriquer ou de faire fabriquer en nombre des exemplaires de l'oeuvre, à charge pour elle d'en assurer la publication et la diffusion ".

Le code de la propriété intellectuelle ne mentionne pas d'obligations particulières précontractuelles à la charge du cédant. Par suite ce sont des obligations du code civil qui doivent s'imposer. À cet égard la SAS invoque le dol. Il lui incombe de démontrer les

manoeuvres pratiquées par son interlocuteur, sans lesquelles il n'aurait pas contracté. Le tribunal, bien qu'ayant retenu le manquement à l'article L330-3 du code de commerce, a analysé cette situation dans ses conséquences comme un dol. La cour reprend sa motivation en observant que la lettre d'engagement du 13 juin 2013 mentionnait " je vous communiquerai dès réception les chiffres certifiés du CA HT pour l'exercice 2012, soit une somme approchant de 400 000 euros (') ce chiffre détermine la base de nos accords, lesquels seraient caducs si non exacts et m'engageraient obligatoirement et sans délai au remboursement des 25 000 euros". Or cette somme de 25 000 euros constituait une avance ainsi qu'une contrepartie de la vente de jeux (1065 Deplimo, 3507 Deplikid) tandis que l'exclusivité de l'exploitation des jeux été concédée moyennant un droit fixe de 140 000 euros et un droit proportionnel de 7,4 %. Dans cette lettre Monsieur ... annonçait des éléments précis pour permettre la conclusion d'un contrat. Dans un mail du 1er octobre 2013 (pièce 47 FLC), qui est expressément reconnu par l'appelant, Monsieur ... a écrit : " quoi que vous pensiez, loin de moi l'envie de vous léser même si je reconnais ne pas avoir été honnête avec vous, acculé que je suis avec les différentes institutions sociales et fiscales et des fournisseurs logistiques. (') Je vous ai communiqué des chiffres qui ne sont pas faux ni farfelus mais qui sont entachées d'un manque de justificatifs évidents. (') Je voudrais vous dire aussi la chose suivante : j'ai joué franc jeu avec les investisseurs qui vous ont précédé. Je n'en ai rien tiré de positif, chacun se retirant finalement, ne voyant que les problèmes en amont et non le potentiel. (') Je reconnais qu'avec vous, j'ai caché cette vérité dont je ne suis pas fier, mais encore une fois je ne voulais pas croire à l'infaisabilité de mon projet. Et j'y crois de plus en plus ! (') Je suis convaincu qu'avec vos compétences en gestion et mes capacités créatrices, nous pouvons produire des résultats très intéressants pour chacun de nous". Or le tribunal reprend l'historique des factures remises à l'expert-comptable qui ne correspondaient pas au tableau récapitulatif des ventes, et comportait des invraisemblances : 'facture n°002/12 du 11 décembre 2012 libellée au nom d'un particulier d'un montant de 83 400 euros + 41 640 euros pour l'achat d'un total de 4500 boîtes, 'facture n° 001/12 datée du même jour pour une vente à un particulier (880 jeux) pour un montant de 29 356,80 euros (sous total décembre = 154 396,80 euros HT), 'facture n°003/11 du 9 novembre 2012 au nom de madame ... (2000 deplimo) pour 79 797,12 euros TTC, 'facture n° 002/11 du 9 novembre 2012 au nom de monsieur ... (1205 deplikid) pour 30005,37 euros TTC, 'facture n° 005/11 du 9 novembre 2012 du 9 novembre 2012 (1000 deplimo+ 1400 deplikid) pour 33 360 euros + 29 148 euros, 'facture n° 004/11 du 9 novembre 2012 (452 deplimo) pour 15 078,72 euros, 'facture n° 001/11 du 9 novembre 2012 (1253 deplimo) pour 41 800,08 euros sous (sous-total novembre = 211 194,90 euros HT), total novembre + décembre = 365 591,70 euros HT. Or la comparaison avec le tableau des ventes donne en décembre 2012 un chiffre de 34 731 euros HT au lieu de 154 396,80 euros HT et en novembre 2012 de 59 437 euros HT au lieu de 211 194,90euros HT.

De plus le tableau mentionne des ventes tous les mois à l'exception du mois d'août 2012 tendant à montrer une activité régulière contredite par les factures produites. Par ailleurs le tableau fait état de vente à de grandes enseignes comme jouetclub, kingjouet, FNAC, sans que soit retrouvées des factures aux noms de ces enseignes. Il s'ensuit que les éléments précontractuels fournis à la SAS ne correspondaient pas au chiffre d'affaires réalisé, notamment auprès de distributeurs de notoriété, tandis que la régularité des ventes était douteuse.

Ainsi les informations fausses données, confortées par le faible chiffre d'affaires réalisé par la SAS sur un trimestre, ajouté au courriel précité suffisent à démontrer une volonté de tromper

son cocontractant pour lequel le montant du chef d'affaires constituait un élément essentiel pour s'engager. Le tribunal adopte aussi le motif du tribunal comme quoi l'appelant dans un mail du 19 juillet 2013 laissait entendre que le comptable procédait à une analyse fine quand il écrivait : "'J'ai été quelque peu brouillon cette année et le comptable s'arrache les cheveux pour formaliser l'ensemble, notamment au niveau des rapprochements bancaires et de la réception des ventes, jeux et livres...'. De plus dans la lettre d'engagement du 13 juin 2013 Monsieur ... a indiqué un chiffre d'affaires hors taxes pour 2012 représentant une somme approchant 400 000 euros, nullement corroboré par les factures. Monsieur ... ne peut se retrancher derrière l'attestation de l'expert-comptable, alors que celle-ci repose sur les documents qu'il a remis à celui-ci, notamment 2 factures d'un total de 13 200 euros pour une autobiographie de 240 pages, et des factures à 7 particuliers d'un montant total de 365 591 70 euros pour la vente de jeux, soit par client des montants astronomiques de 15 000 euros à 125 000 euros non crédibles. Dès lors les manoeuvres et réticences dolosives sont caractérisées et ont été déterminantes pour amener la SAS à contracter après réception de l'attestation de l'expert-comptable.

En cela Monsieur ... ne peut se retrancher derrière l'acceptation des risques de "l'éditeur" alors que sa réticence massive a fait prendre des risques inconnus à la SAS qui s'est retrouvée avec un chiffre de vente infiniment moindre que ce que présageaient les informations dont elle disposait lorsqu'elle a signé le contrat le 31 juillet 2013, ce, indépendamment de la jeunesse de la nouvelle société qui est un élément totalement extérieur au dol. Le dol étant retenu, la cour confirme l'annulation de ce contrat.

- Sur la responsabilité de M. Z, expert-comptable

Le tribunal adopte intégralement les motifs du jugement qui critique l'attestation établie par Monsieur Z en date du 23 juillet 2013 aux termes de laquelle il " certifie que les éléments comptables présentés par Monsieur Martin ..., exerçant une activité de créateur de jeux (') font apparaître la réalisation d'un chiffre d'affaires hors taxes de 365 591,70 euros au titre de l'exercice couvrant la période s'étalant du 1er janvier au 31 décembre 2012 ". Monsieur Z ne peut pas notamment se prévaloir du versement de 25 000 euros effectué le 21 juin 2013, c'està-dire antérieurement, pour soutenir que son attestation n'a pas été déterminante, alors que la lettre d'engagement du 13 juin 2013 qui a prévu ce versement en contrepartie de la livraison de 4572 jeux, précisait sous la signature de Martin ... la phrase suivante déjà citée supra " je vous communiquerai dès réception les chiffres certifiés du chiffre d'affaires hors taxes effectuées pour l'exercice 2012, soit une somme approchant de 400 000 euros. Ce chiffre détermine la base même de nos accords lesquels seraient caducs si non exacts et m'engageraient obligatoirement et sans délai au remboursement des 25 000 euros ".

En effet le cessionnaire ne prenait pas d'engagement définitif, puisque la somme devait lui être remboursée au cas où les données économiques seraient démenties. Monsieur Z ne peut pas non plus s'exonérer au motif que Monsieur Martin ... n'aurait pas été honnête avec lui en ne lui fournissant que des éléments incomplets et non fiables, alors comme le fait remarquer le tribunal que la norme professionnelle applicable (produite en cote 59 FLC) exigeait que l'expert-comptable s'assure que les renseignements sur lesquels devait porter son attestation entraient dans le domaine de ce qu'il pouvait contrôler, et de même l'obligeait à mettre en oeuvre les contrôles appropriés au regard de l'objectif fixé et de la nature des informations contenues dans les document fournis par le client. L'attestation devait en outre comporter la

nature et les travaux mis en oeuvre et toutes remarques utiles permettant au destinataire final de mesurer sa portée et ses limites. Notamment la norme professionnelle indique que l'expert-comptable doit contrôler leur conformité avec la comptabilité ou les documents internes. Or dans cette attestation Monsieur Z s'est cantonné à énoncer un chiffre d'affaires sans aucune précision sur les vérifications qu'il aurait dû faire pour s'assurer de leur sincérité. Par conséquent, en dépit de ses obligations ci-dessus rappelées, l'expert-comptable s'est contenté d'additionner des factures sans procéder à de réelles vérifications ni demander des explications à Monsieur ..., alors que le chiffre d'affaires ne reposait que sur quelques factures concentrées sur 2 mois avec des montants très importants, a fortiori pour la vente de jeux de société à des particuliers, en tout cas pas à des sociétés ayant pignon sur rue en matière de vente de jouets. Le libellé de sa facture, savoir " honoraires pour mise en forme d'une attestation relative au chiffre d'affaires réalisées par Monsieur ... en 2012 à partir des informations qu'il nous a communiquées " ne suffit pas non plus à limiter ou exclure sa responsabilité, son travail ne pouvant consister simplement à une addition de factures.

Par ailleurs la SAS n'étant pas la destinataire de la facture ne pouvait deviner ni la consistance des pièces à partir desquels l'expert-comptable avait travaillé, ni le faible montant de sa facturation (478,40 euros) d'ailleurs datée du 24 décembre 2013, près de 5 mois après la conclusion du contrat. Ainsi si son propre client Monsieur ... pouvait être satisfait, l'attestation était de nature à induire en erreur et à tromper la confiance du destinataire de la pièce quel qu'il ait été, en sorte que l'expert-comptable a engagé sa responsabilité quasi délictuelle vis-à vis de la SAS qui a visé dans le dispositif de ses conclusions l'article 1382 du Code civil (devenu l'article 1240).

La distorsion entre les factures et le tableau démontre que si Monsieur Z avait été un peu plus curieux, il se serait aperçu, contrairement à ce qu'il écrit, que les chiffres communiqués par son vis-à-vis étaient irréalistes. Quant au moyen tiré de ce que la SAS ne devait pas s'engager par prudence avant que de connaître la solvabilité de son cocontractant, il n'apparaît pas pertinent puisque la SAS espérait prospérer à raison de la licence qui lui était accordée, sans pour autant devenir débitrice de Monsieur Et c'est justement l'attestation de l'expert-comptable qui lui a donné l'assurance des potentialités des jeux à diffuser.

- Sur les préjudices

1) préjudice du fait de Monsieur ...

Contrairement à ce qu'a écrit Monsieur ... dans son mail du 1er octobre 2013 précité, il n'a pas été honnête avec son cocontractant, et le fait d'être aux abois sous la pression d'un redressement fiscal et social avec des problèmes avec ses fournisseurs, ne l'obligeait pas à mentir sur la situation de ses créations, ce que ne pouvait pas supposer le cocontractant de bonne foi qu'était la SAS. La cour adopte les motivations du tribunal quant à la remise des parties en l'état antérieur et à la réparation intégrale du préjudice subi. À cet égard, il doit être remboursé par Monsieur ... à la société SAS le stock acquis pour 25 000 euros, l'avance sur les redevances de 6015,88 euros et la participation financière au salon Kidexpo, soit 3504,28 euros, d'où un total de 34 520,16 euros que le tribunal a condamné à juste titre Monsieur ... à restituer (les 2 dernières sommes ont été payées après la signature du contrat du 31 juillet 2013). D'autre part les manoeuvres engagent la responsabilité civile délictuelle de leur auteur, et donne droit à la SAS à réparation intégrale de son préjudice. Ainsi toutes les factures de fourniture ou d'investissement en lien direct avec l'activité entreprise doivent être mises à la

charge de Monsieur ..., telles qu'énumérées dans les conclusions de la SAS (inclus celles qui ont trait aux 2 autres jeux ludofact et vit'1mot), à l'exception d'une part des frais de création de la société et des honoraires comptables correspondant (2042,97 euros) puisqu'il n'est pas démontré que la société créée ne soit plus en activité et si c'était le cas qu'elle ne le soit plus à cause de ses déboires avec l'appelant (les factures produites étant très imprécises aussi) et d'autre part des ventes réalisées selon l'attestation de son expert-comptable (3568,45 euros).

Au total de ces chefs Monsieur ... doit payer la somme de 35 566,36 euros. En plus, la SAS a subi un préjudice d'exploitation, puisqu'en s'engageant elle espérait au regard de la présentation faite par Monsieur ... de son activité, réaliser des profits, et il s'agit là d'une perte de chance. Trois prévisionnels sont produits en fonction d'hypothèses de chiffre d'affaires. La société démarrant son activité, il apparaît que seule l'hypothèse basse d'un chiffre d'affaires de 179 956 euros doive être prise en considération (laquelle n'est pas sans rapport avec le chiffre d'affaires découlant de l'attestation), avec un résultat espéré de 56 888 euros arrondi à 56 000 euros par la société.

Mais s'agissant d'une perte de chance, et compte tenu des aléas de l'activité " d'éditeur " en plus néophyte, celle-ci doit être évaluée à 40 % soit à la somme de 22 400 euros.

2) préjudice du fait de Monsieur Z

Le tribunal a estimé que seule une perte de chance de disposer d'un chiffre d'affaires en concordance avec la réalité, et de mieux apprécier les risques et conditions de son engagement pouvait être mise à la charge de l'expert-comptable. Il l'a évalué à 25 000 euros. En l'espèce sans l'attestation de l'expert-comptable, il est très peu probable que la SAS se serait engagée dans le contrat du 31 juillet 2013. Toutefois l'expert-comptable n'a aucune responsabilité dans le paiement de la somme de 25 000 euros correspondant à la fourniture de marchandises prévue selon la lettre d'engagement du 13 juin 2013 puisque ce paiement a été fait avant son attestation. Pour le reste l' expert-comptable ne peut être condamné qu'à une perte de chance pour la SAS de ne pas avoir contracté, entraînant pour elle des dépenses inutiles et une perte des gains potentiels espérés. La perte de chance sera estimée à 90 % de toutes les sommes mises à la charge de Monsieur ... à l'exception des 25 000 euros précités, soit sur la somme de 67 486,52 euros (34 520,16 -25 000+ 35 566,36+ 22 400), c'est-à-dire une somme arrondie à 60 730 euros. Dès lors c'est à raison que la SAS réclame la condamnation solidaire de Monsieur ... et de l'expert-comptable sur ce chiffre.

Par conséquent Monsieur Z doit être débouté de sa demande de restitution de la somme de 25'000 euros payée au titre de l'exécution provisoire

- Sur la restitution des jeux fournis à la suite de la lettre d'engagement du 13 juin 2013

Au regard de la résolution du contrat, il convient de faire droit à la demande de restitution des jeux livrés tel que prévu dans la lettre d'engagement du 13 juin 2013, soit 1065 Deplimo et 3707 Deplikid.

- Sur les mesures accessoires

Comme réclamé, les intérêts seront capitalisés pour une année entière en application de l'article 1154 du code civil. La condamnation de première instance prononcée in solidum au titre des dépens et de l'article 700 doit être confirmée. De même il n'est pas inéquitable de condamner Monsieur ... et Monsieur Z in solidum à payer une somme de 2000 euros au titre

des frais non compris dans les dépens d'appel. Ils doivent être condamnés in solidum aux dépens d'appel.

PAR CES MOTIFS

Confirme le jugement en ce qu'il a :

- prononcé la nullité pour dol du contrat en date du 31 juillet 2013,
- condamné Monsieur ... à restituer à la société FLC une somme de 34 520,16 euros au titre du stock acquis initialement, de l'avance sur redevances et de la participation financière au salon kidexpo,
- dit que Monsieur Z a commis des fautes engageant sa responsabilité délictuelle à l'égard de la société FLC
- dit que les intérêts des sommes dues au titre des condamnations prononcées seront capitalisés par période annuelle en application de l'article 1154 du Code civil,
- condamné in solidum Monsieur ... et Monsieur Z à payer à la société FLC une somme de 2500 euros en application de l'article 700 du code de procédure civile,
- condamné in solidum Monsieur ... et Monsieur Z aux dépens de première instance,

Infirme le jugement au surplus, fixe à la somme de 22 400 euros la perte de chance due par Monsieur ... au profit de la SAS FLC :

- -dit que la perte de chance de ne pas contracter imputable à Monsieur Z correspond à 90 % des sommes que Monsieur ... est condamné à payer à la société FLC dont à déduire 25 000 euros payés initialement par la société FLC
- dit que Monsieur Z et Monsieur ... sont responsables in solidum à 90 % des préjudices subis par la société FLC à l'exclusion de cette somme initiale de 25 000 euros payée le 21 juin 2013 par la société FLC à Monsieur ...,
- condamne en conséquence Monsieur ... à payer à la société FLC la somme de 57 966,36 euros correspondant à l'addition du préjudice fixé dans les motifs à 35 566,36 euros et de la somme de 22 400 euros à titre de perte de chance (en sus de la condamnation de première instance à payer celle de 34'520,16 euros), y ajoutant :
- condamne Monsieur Z à payer à la société FLC la somme de 60 730 euros à titre de perte de chance,
- dit que la créance de la disposition qui précède est due in solidum par Monsieur Z et Monsieur ..., la somme de 60'730 euros étant englobée pour ce dernier dans l'addition des sommes qu'il a été condamné à payer en première instance et qu'il est condamné à payer en appel,
- déboute Monsieur Z de sa demande en restitution de la somme de 25000 euros,
- dit que les intérêts des sommes dues au titre des condamnations prononcées en appel seront capitalisés par période annuelle en application de l'article 1154 du code civil,

- condamne la société FLC à restituer à Monsieur ... 1065 jeux Deplimo et jeux 3707 Deplikid dans le délai d'un mois du présent arrêt,
- condamne in solidum Monsieur ... et Monsieur Z à payer à la société FLC une somme de 2000 euros au titre des frais non compris dans les dépens d'appel, et aux dépens d'appel,

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT